



**LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT**

2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours du Professeur Pierre EGEA)

MARDI 2 MAI 2017

10 H 30 – 13 H 30

Sujet : Cas pratique
(Aucun document n'est autorisé)

Cher(e) ami(e),

Dans le cadre des rencontres des jeunes dauphins de la Haute-Garonne qui réunit à Toulouse, les espoirs de la natation, j'ai emmené les meilleurs élèves du collège public Jean Jaurès (Castanet) où j'enseigne l'éducation physique et sportive à la rencontre du 12 avril 2017, organisée sous l'égide de la Ville de Toulouse, à la piscine municipale Léo Lagrange.

Sur la route départementale qui nous emmenait à Toulouse, le bus, pour éviter un tronçonneau qui se trouvait au milieu de la chaussée, a fait une embardée sur la gauche, heurtant de plein fouet une voiture où se trouvait une jeune femme. Heureusement, celle-ci portait sa ceinture de sécurité. Les deux lapins nains qu'elle transportait avec elle dans une cage n'ont pas eu cette chance ... Mes élèves en ont été traumatisés. Nous avons néanmoins pu continuer notre chemin. Qui est responsable des différents dommages (à déterminer) causés à la jeune conductrice ? Quel est le régime de responsabilité applicable ?

Arrivé à la piscine, la compétition a pu commencer sous la surveillance du maître-nageur et des enseignants des collèges concernés. En dépit d'une vigilance de tous les instants, nous n'avons pu éviter qu'un de mes élèves entre violemment en collision avec une jeune compétitrice. Dans le choc, la malheureuse s'est fracturée la mâchoire ! Voyant cela, le père de la jeune fille qui était venu la soutenir, s'est jeté sur le maître nageur. Il ne cessait de hurler qu'on ne pouvait impunément mettre en danger la vie des nageurs. Nous avons néanmoins réussi à le maîtriser et l'avons poussé vers la sortie, peut-être un peu violemment, car le forcené a chuté lourdement sur les escaliers et s'est tordu la cheville. La jeune compétitrice et son père ont subi des préjudices corporels. Qui en est responsable ? Sur quel fondement ? Y-a-t-il lieu à invoquer la causalité étrangère ?

Suite à cette série d'événements, le Maire de Toulouse a décidé de suspendre le maître-nageur à titre conservatoire, sans prendre la peine de s'entretenir avec lui. Il a interdit en outre l'organisation de toute compétition de natation le mercredi. Or, la Commune de Toulouse a passé un contrat avec la société « les Joyeux Tourteaux » pour l'organisation de ces rencontres sportives. Cette suspension est-elle légale ? Le contrat est affecté par la mesure d'interdiction. Y-a-t-il lieu pour les « Joyeux Tourteaux » à agir en responsabilité contractuelle ? Dans les deux cas, une mesure de référé est-elle envisageable ?

Merci de ton aide !